

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Sûretés

Mariage

Droit international et de l'Union européenne

#SÛRETÉS

● (In)efficacité du privilège sur un bien commun et responsabilité notariale

Un privilège ne peut être mis en œuvre s'il porte sur un bien commun exclu du droit de gage général du créancier.

Une femme mariée sous le régime légal avait souscrit un emprunt pour l'acquisition d'un immeuble destiné à entrer en communauté. L'emprunt était garanti par un privilège de prêteur de deniers inscrit sur le bien acquis. Toutefois, l'emprunt ayant été souscrit sans le consentement du conjoint de l'emprunteuse, le créancier ne pouvait exercer ses poursuites sur les biens communs : par l'effet de l'article 1415 du code civil, les biens communs, en ce compris l'immeuble acquis et grevé du privilège, échappaient au droit de gage général du prêteur. C'est pourquoi le commandement de payer valant saisie immobilière du bien grevé, délivré par le créancier impayé, a été annulé. Le créancier a alors actionné le notaire en responsabilité. Il a obtenu gain de cause devant les juges du fond, qui ont condamné la SCP notariale à indemniser le créancier. Aussi le notaire s'est-il pourvu en cassation, affirmant que « le créancier, titulaire d'un privilège de prêteur de deniers constitué de plein droit et par le seul effet de la loi sur le bien qu'il a financé, peut saisir le bien ainsi grevé même s'il est entré en communauté et si l'emprunt a été souscrit par un seul des époux sans le consentement de son conjoint ».

Le pourvoi est rejeté par la première chambre civile, qui rappelle d'abord les conditions du privilège de prêteur de deniers reconnu par l'article 2374, 2°, du code civil : le prêt doit avoir été consenti en vue de l'acquisition de l'immeuble sur lequel porte le privilège ; l'acte de prêt doit avoir été constitué par acte authentique et contenir une double déclaration concernant la destination et l'utilisation des sommes. La Cour reprend ensuite les règles fixant l'étendue du droit de gage des créanciers d'une personne mariée : par principe, les créanciers d'un seul époux peuvent exercer les poursuites sur les biens communs (art. 1413 du code civil) ; par exception, les cautionnements et les emprunts doivent avoir été conclus avec l'accord des deux époux pour que les biens communs puissent être poursuivis (art. 1415 du code civil).

Combinant ces textes, la Cour conclut que « si l'acte de prêt souscrit par un seul époux sous le régime de la communauté n'est pas inefficace, la mise en œuvre du privilège de prêteur de deniers est subordonnée au consentement de son conjoint à l'emprunt ». Elle ajoute que dans la présente affaire, en omettant de solliciter ce consentement et en privant ainsi d'efficacité le privilège du prêteur, le notaire a engagé sa responsabilité professionnelle.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#MARIAGE

● Apport en capital vs. contribution aux charges du mariage

La Cour de cassation réaffirme que « sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, effectué par un époux séparé de biens pour financer la part de son conjoint lors de l'acquisition d'un bien indivis affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage ».

Deux époux s'étaient mariés sous le régime de la séparation de biens et avaient inclus dans leur convention matrimoniale une clause de présomption d'exécution quotidienne de l'obligation de contribuer aux charges

↳ du mariage. Lors de l'acquisition indivise d'un bien immobilier destiné à devenir le logement de la famille, l'épouse avait réalisé un apport personnel de 105 200 €. Des difficultés étaient apparues plus tard, à la suite de leur divorce, à propos du règlement des intérêts patrimoniaux des parties. L'épouse sollicitait notamment la reconnaissance d'une créance au titre du financement du logement de la famille.

La cour d'appel de Paris avait rejeté sa demande au motif, d'une part, qu'une telle dépense participe de l'obligation de contribuer aux charges du mariage et ne donne donc pas lieu à remboursement et, d'autre part, que la clause précitée interdit aux conjoints de prouver que l'un ou l'autre ne se serait pas acquitté de son obligation. Ce raisonnement est censuré par la haute juridiction, au visa de l'article 214 du code civil.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 17 mars 2021, n° 19-21.463

#DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

● Compétence juridictionnelle en cas d'enlèvement d'enfant vers un État tiers à l'Union

Aux yeux de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 10 du règlement n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, dit règlement Bruxelles II bis, ne s'applique pas lorsque, à la date d'introduction de la demande relative à la responsabilité parentale, l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans un État tiers à la suite d'un enlèvement vers cet État.

En substance, cet article prévoit qu'en cas de déplacement ou de non-retour illicite d'un enfant, à certaines conditions, la compétence initialement acquise par les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicite est transférée aux juridictions de l'autre État membre dans lequel l'enfant a acquis une résidence habituelle. Il vise donc une situation cantonnée aux territoires d'États membres de l'Union européenne.

Aussi la Cour précise-t-elle que lorsque l'enfant se trouve dans un État tiers, la compétence de la juridiction saisie devra être déterminée conformément aux conventions internationales applicables ou, à défaut d'une telle convention, conformément à l'article 14 du règlement, lequel dispose que lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 8 à 13, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État.

L'affaire concernait ici un couple de ressortissants indiens qui s'était installé au Royaume-Uni. Leur enfant y était né en 2017, obtenant la citoyenneté britannique. En octobre 2018, la mère s'était rendue en Inde avec l'enfant, qu'elle a confié à sa grand-mère, avant de revenir au Royaume-Uni. Le père a alors saisi, en août 2020, une juridiction britannique d'une demande tendant à ce que soit ordonné le retour de l'enfant. Cette juridiction a interrogé la Cour de justice par la voie préjudicielle afin qu'elle se prononce sur l'applicabilité ou non de l'article 10 du règlement à un tel litige concernant un État membre et un État tiers, dans lequel se trouve désormais la résidence de l'enfant. Et c'est donc par la négative qu'a répondu la Cour.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ CJUE 24 mars 2021, aff. C-603/20



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.